

VÉHICULE HORS D'USAGE (VHU)

Quelle réglementation ?



Décret n°2003-727
du 1^{er} août 2003
relatif à la
construction des
véhicules et à
l'élimination des
véhicules hors
d'usage.



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Côte d'Or

Service Economique

Chambre de Métiers
et de l'Artisanat de la
Côte d'Or

65-69, rue Daubenton
21000 DIJON

Tél. : 03.80.63.13.52
Fax. : 03.80.36.27.87

Site Internet :
www.cma-21.fr

E-mail :
environnement@cma
-21.fr

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule (voitures particulières, camionnettes ou cyclomoteurs à trois roues) que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise. Tant qu'ils ne sont pas dépollués, ces VHU sont considérés comme des déchets dangereux.

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU, ainsi que ces arrêtés d'application parus en 2005, fixent la nouvelle réglementation applicable depuis le 24 mai 2006.

I. VOUS ETES DEMOLISSEURS OU BROyeurs DE VHU

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

1- Disposer d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), selon la rubrique n°286 (soumis à autorisation : Stockage de métaux > 50 m²),

→ Préfecture de la Côte d'Or - Bureau de l'Environnement – Tél. : 03 80 44 66 01
→ Liste non exhaustive de cabinets de consultants pouvant être sollicités dans le cadre de l'élaboration d'un dossier d'autorisation disponible auprès du chargé de mission environnement de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Côte d'Or.

2- Disposer d'un agrément préfectoral (arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage).

COMMENT OBTENIR L'AGREMENT PREFECTORAL ?

L'agrément ne peut être délivré qu'aux exploitants d'installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, titulaires de l'autorisation requise par la législation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Cet agrément se présente sous la forme d'un arrêté préfectoral qui complète, les dispositions des articles de l'autorisation d'exploiter. Il comporte en annexe un cahier des charges adapté à la nature des activités exercées au sein de l'établissement, à savoir le stockage, la démolition, la dépollution ou bien le découpage, le broyage. Ce cahier des charges fixe les règles de traitement des véhicules hors d'usage depuis leur prise en charge jusqu'à leur élimination. **En aucun cas l'agrément ne peut se substituer à l'autorisation administrative.**

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation et du cahier des charges font l'objet d'une vérification annuelle qui pourrait conduire le Préfet à suspendre voire annuler l'agrément, selon les dispositions de l'article 43.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux ICPE, en cas de constats d'écarts importants. En tout état de cause, **il est délivré pour une durée maximale de 6 ans renouvelable.**

QUELS SONT LES CRITERES A RESPECTER POUR OBTENIR L'AGREMENT ?

1- **Respecter l'environnement** : dépollution des véhicules, récupération des déchets issus de la dépollution, recyclage et valorisation des composants du Véhicule Hors d'Usage.

2- **Accepter tout véhicule complet livré sur site ou enlever le véhicule sous 15 jours**, après accord avec le client.

3- **Assurer la traçabilité des véhicules et des cartes grises**. A savoir que le récépissé de prise en charge et le certificat de destruction constitueront un seul document comportant 5 exemplaires (CERFA n° 12514*01) **à partir du 24 mai 2006**.

Exemplaire 1 à destination du client

Exemplaire 2 et 4 à destination de la Préfecture du département

Exemplaire 3 à conserver par le démolisseur ou le broyeur agréé pendant 5 ans

Exemplaire 5 à conserver par le broyeur agréé pendant 5 ans

→ Cf. « **Schéma représentatif de la traçabilité pour l'élimination d'un VHU** » en page 4

4- **Communiquer chaque année au Préfet du département et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), la déclaration** prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des démolisseurs agréés et des broyeurs agréés de VHU pris pour application de l'article 14 du décret du 1^{er} août 2003.

5- Faire procéder par un organisme tiers à **un contrôle réglementaire initial : vérification de votre niveau de conformité vis-à-vis de la réglementation ICPE** (en se basant sur l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation qui vous a été délivré lors de votre installation) et **le respect des exigences de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005**. Mettre en place les actions correctives demandées par l'auditeur, le cas échéant. **Une attestation de conformité vous est délivrée. Vous devez la joindre à votre demande d'agrément à adresser à la Préfecture.**

Faire procéder **chaque année** par un organisme tiers à **un contrôle réglementaire de suivi : vérification de la conformité de votre installation** aux dispositions de votre arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à votre agrément. **Transmettre les résultats de cette vérification au Préfet du département** dans lequel est situé votre installation, comme défini **dans l'article 10 de l'annexe 2 de l'arrêté du 15 mars 2005**.

QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS NECESSAIRES POUR OBTENIR L'AGREMENT S'ILS NE SONT PAS DEJA REALISES ?

Il est nécessaire :

- d'aménager une aire de dépollution : une aire étanche et recouverte,
- de posséder des équipements adaptés à l'activité (pour la récupération et le stockage des liquides usagés),
- d'installer des rétentions au niveau de la zone de stockage des déchets,
- d'être équipé d'un séparateur à hydrocarbures (système de pré-traitement des eaux avant rejet)...

Pour en savoir plus

Contactez le CNPA
Conseil National des
Professions
de l'Automobile

Branche « Recycleurs de
l'automobile »

Tél.° : 01.40.99.55.41.

**QUE DOIT CONTENIR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT
ADRESSE AU PREFET ?**

- Les données administratives du demandeur
- L'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges et les moyens mis en œuvre
- La justification des capacités techniques du demandeur à exploiter l'installation
- **L'attestation de conformité** délivrée par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :
 - ✓ **Certification de service** selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leur composant » **SGS QUALICERT**
 - ✓ **Certification de service** selon le référentiel **CERTIREC BVQI**
 - ✓ **Système de management environnemental conforme à la norme ISO 14001.**

CONTACTS UTILES...

**(LISTE NON EXHAUSTIVE. CONSULTER LE SITE INTERNET DU
COFRAC : WWW.COFRAC.FR)**

SGS International Certification Services → QUALICERT, ISO 14001

191, avenue Aristide Briand
94237 CAHAN Cedex
Tél. : 01 41 24 83 02 – Fax : 01 41 24 84 52

BVQI France → CERTIREC, ISO 14001

41, Chemin des Peupliers
BP 53
69573 DARDILLY Cedex
Tél. : 04 78 66 82 60 – Fax : 04 78 66 49 95

AFAQ AFNOR INTERNATIONAL → ISO 14001

116, avenue Aristide Briand
BP 40
92224 BAGNEUX Cedex
Tél. : 01 46 15 70 60 – Fax : 01 46 15 70 69

...

II. PARTICULIERS, VOUS SOUHAITEZ ELIMINER VOTRE VEHICULE...

A QUI CONFIER VOTRE VEHICULE HORS D'USAGE (VHU) ?

Depuis le **24 mai 2006**, vous devez obligatoirement confier votre VHU à un démolisseur agréé ou un broyeur agréé. Il vous sera remis à cette occasion l'exemplaire 1 du document CERFA n°12514*01 « Récépissé de prise en charge et certificat de destruction ».

→ Cf. « **Schéma représentatif de la traçabilité pour l'élimination d'un VHU** » en page 4

OU TROUVER LES COORDONNEES DES DEMOLISSEURS ET BROYEURS AGREES ?

Les coordonnées des démolisseurs et broyeurs agréés, seuls autorisés à accepter votre Véhicule Hors d'Usage, sont **disponibles auprès de la Préfecture de la Côte d'Or**.

Une liste des démolisseurs et broyeurs agréés est disponible sur le site **Internet du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)**. Cette liste est donnée à titre provisoire et mise à jour régulièrement. De nombreux agréments étant délivrés, il est conseillé de la consulter régulièrement. Pour accéder à cette liste, utilisez le lien suivant :

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/20060608_societesagreees.pdf

ZERO FACTURATION AUX DETENTEURS POUR LE TRAITEMENT DES VEHICULES HORS D'USAGE.

Les démolisseurs agréés et les broyeurs agréés ne pourront facturer aucun frais aux détenteurs d'un véhicule hors d'usage si le véhicule est complet et apporté sur site. Autrement dit, le traitement sera gratuit. En cas de collecte chez le détenteur, le transport du véhicule sera facturé.

Schéma représentatif de la traçabilité pour l'élimination d'un VHU (DEPUIS LE 24/05/06)

(conformément à l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un VHU)



